

A N N E X E "D"

RÈGLEMENT N° TROIS

RÈGLEMENT BANCAIRE
DE LA COMPAGNIE
COGECO INC.

ATTENDU QUE la compagnie doit parfois, aux fins de son entreprise, contracter des emprunts auprès d'une Banque à charte du Canada.

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu d'adopter le règlement étant désigné comme le Règlement N° TROIS relatif aux emprunts de la compagnie auprès de la Banque.

PAR LES PRÉSENTES, IL EST RÉSOLU:

1. QUE les administrateurs de la compagnie peuvent de temps à autre:
 - a) emprunter de l'argent sur le crédit de la compagnie en obtenant des prêts ou avances, ou sous forme de découvert ou autrement;
 - b) émettre, vendre ou donner en nantissement des valeurs de la compagnie, y compris des obligations, débentures, actions-débentures ("debenture stock"), aux montants, conditions et prix qu'ils peuvent juger à propos;
 - c) céder, transporter, transférer, grever, donner en nantissement ou donner en garantie, de n'importe quelle façon, la totalité ou une

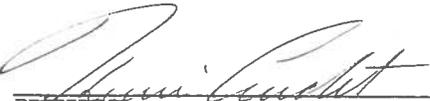
Règlement adopté par les administrateurs et ratifiés par les actionnaires, le 11 octobre 1984.

partie des biens, réels ou personnels, meubles ou immeubles, droits, pouvoirs, droits incorporels ou autres biens présents ou futurs de la compagnie, pour garantir telles valeurs ou d'autres valeurs de la compagnie ou tout argent emprunté ou à emprunter, ou tout engagement, obligation ou dette susmentionnés ou autres de la compagnie, déjà contractés ou assumés directement ou indirectement ou autrement, ou qui le seront ultérieurement; et

- d) sans aucunement limiter les pouvoirs ici conférés aux administrateurs, donner des garanties ou des promesses de donner des garanties, des engagements, documents et instruments de n'importe quelle manière et sous toute forme en vertu de la Loi sur les banques ou autrement, pour garantir tout argent emprunté ou à emprunter ou tout engagement, obligation ou dette susmentionnés ou autres de la compagnie déjà contractés ou assumés directement ou indirectement ou autrement, ou qui le seront ultérieurement.
2. Les administrateurs peuvent, de temps à autre, déléguer tous et chacun des pouvoirs qui précèdent à un ou plusieurs administrateurs ou fonctionnaires de la compagnie.
 3. Le présent règlement demeurera en vigueur et pourra être opposé à la compagnie par toute personne qui posera un acte sur la foi de celui-ci, à moins que cette personne n'ait antérieurement reçu de la compagnie un avis écrit l'informant de l'abrogation ou du remplacement de ce règlement.

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT

Ce qui précède est le texte intégral du règlement bancaire N° TROIS dûment adopté par la compagnie à la date mentionnée au premier paragraphe.


PRÉSIDENT